

raison des dégâts importants qu'elles causent à l'agriculture. On songe ici au pigeon ramier. L'obligation dans ce cas de devoir passer par des dérogations en application de l'article 9 de la directive est considérée comme particulièrement contraignante et sans réelle utilité.

C'est pourquoi, il semblerait que l'on s'oriente vers une modification du guide sur la chasse durable en application de la directive. Cette solution pourrait recueillir l'accord de la Commission européenne dans la mesure où les services sont partisans de solutions pragmatiques et redoutent des négociations et des revendications multiples.

Certes, ce guide n'est pas contraignant sur le plan juridique mais la jurisprudence tant européenne que nationale s'est longtemps reposée sur ce guide.

Votre rapporteur estime cependant que la piste de la révision de la directive « Oiseaux » voire sa fusion avec la directive « Habitats » ne doivent pas être abandonnées. Une nouvelle directive, actualisée, pourrait ainsi être plus opérationnelle en intégrant mieux la gestion de la biodiversité ordinaire en rapport avec l'évolution des espèces, du climat et de la nature des cultures.

2. La poursuite nécessaire du dialogue

● La présentation de nouvelles données scientifiques comme l'évolution de la jurisprudence européenne – telle celle relative à l'ouverture de la chasse printanière à la tourterelle des bois et à la caille des blés à Malte ⁽¹⁾, évoquée dans la partie II –, pourraient néanmoins autoriser que se poursuive le dialogue entre le Gouvernement français et la Commission européenne.

Plusieurs thèmes pourraient être abordés :

– une réflexion sur les questions de chevauchement telles qu'elles ressortent de l'article 2-7 du guide de la chasse durable ;

– le recours à une dérogation au titre de l'article 9 de la directive « Oiseaux », soit au titre du paragraphe 1 a), 1 b) (dégâts) ou 1 c), sous réserve que notre pays présente les éléments qui correspondent aux conditions fixées par la CJCE :

. indiquer des dates précises, éventuellement différenciées selon les départements ;

. fixer des quotas d'oies chassables pendant la période légale puis pendant la période complémentaire ;

. instituer un système de déclarations de la part des chasseurs et un système de contrôle, à la charge des autorités administratives.

(1) C.J.C.E., arrêt du 10 septembre 2009, Commission c/ Malte, C-76/08.

– l’interprétation même du guide sur la chasse durable.

*

● Mais un des préalables devrait être la reprise du dialogue au niveau national. Or, depuis l’échec de la table ronde sur la chasse en 2010, il n’y a plus de dialogue multilatéral entre partenaires et la confiance est partiellement rompue. Pourtant, en cinq ans, les connaissances scientifiques se sont améliorées, la dynamique de l’espèce a changé, les comportements des chasseurs ont pu évoluer, des décisions ministérielles ont été prises et certaines annulées, de nouvelles propositions ont été formulées etc.

C’est pourquoi, il paraît essentiel que le dialogue puisse être renoué, non seulement sur le sujet qui fait l’objet du rapport d’information, mais également en abordant d’autres espèces d’oiseaux dans une démarche de réflexion plus globale.

La reprise du dialogue permettrait de faire le point sur l’état des données et de la jurisprudence, d’éliminer les pistes qui n’ont aucune chance d’aboutir et de réfléchir à d’autres solutions, notamment en s’inspirant de certains exemples étrangers. Mais il ne faut pas que les postures de tel ou tel acteur, voire les ressentiments sur les échecs passés, bloquent la reprise du dialogue et les échanges.

Proposition n° 7 : Poursuivre le dialogue avec la Commission européenne sur le recours possible à une dérogation au titre de l’article 9 de la directive « Oiseaux », en présentant un système qui corresponde aux conditions imposées par la jurisprudence européenne et française.

Proposition n° 8 : Proposer la reprise des négociations entre partenaires (pouvoirs publics, scientifiques, associations de chasseurs, associations de protection de l’environnement), avec pour objet exclusif le problème des oies cendrées, afin de renouer le dialogue et de trouver une solution de compromis.

Proposition n° 9 : Proposer à la Commission européenne l’ouverture du chantier de la révision de la directive sur la conservation des oiseaux sauvages compte tenu de l’évolution du climat et du comportement de l’espèce.

SYNTHESE DES PROPOSITIONS

I. AMÉLIORER LES CONNAISSANCES

Proposition n° 1 : Poursuivre les études scientifiques, en particulier par baguage et pose de balises sur les oiseaux, afin de lever les dernières incertitudes sur les déplacements erratiques ou migratoires et sur les premières dates de migration pré-nuptiale.

Proposition n° 2 : Poursuivre les études juridiques afin de déterminer les conditions qui permettraient de fixer par arrêté ministériel des dérogations à la date annuelle de fermeture de la chasse aux oies cendrées.

Proposition n° 3 : Effectuer des comptages plus fréquents et plus exhaustifs pour mieux évaluer les prélèvements cynégétiques en France.

Proposition n° 4 : Poursuivre les enquêtes auprès des autres pays européens afin de connaître les données sur les prélèvements et la mise en œuvre des plans de gestion de l'espèce.

II. METTRE EN ŒUVRE DE NOUVELLES SOLUTIONS

Proposition n° 5 : Soutenir la démarche du Gouvernement pour élaborer un plan d'action et de gestion de l'espèce au niveau européen et pour le mettre en œuvre au niveau national.

Proposition n° 6 : Aménager des zones d'accueil et de tranquillité pour les oies cendrées hivernant en France et prévoir, au voisinage immédiat de ces zones, des aires de gagnage, pour améliorer l'alimentation des oiseaux, par accord entre les associations de chasseurs, les associations de protection de l'environnement et les syndicats d'agriculteurs.

III. REPRENDRE LES NÉGOCIATIONS

Proposition n° 7 : Poursuivre le dialogue avec la Commission européenne sur le recours possible à une dérogation au titre de l'article 9 de la directive « Oiseaux », en présentant un système qui corresponde aux conditions imposées par la jurisprudence européenne et française.

Proposition n° 8 : Proposer la reprise des négociations entre partenaires (pouvoirs publics, scientifiques, associations de chasseurs, associations de protection de l'environnement), avec pour objet exclusif le problème des oies cendrées, afin de renouer le dialogue et de trouver une solution de compromis.

Proposition n° 9 : Proposer à la Commission européenne l'ouverture du chantier de la révision de la directive sur la conservation des oiseaux sauvages compte tenu de l'évolution du climat et du comportement de l'espèce.

EXAMEN DU RAPPORT EN COMMISSION

Lors de sa réunion du mercredi 28 octobre 2015, la commission a procédé à l'examen du rapport de la mission d'information sur les oies cendrées.

La Commission autorise la publication du rapport d'information.

CONTRIBUTIONS DES GROUPES POLITIQUES

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES

Par ordre chronologique

Fédération nationale des chasseurs (FNC)

- M. Alain Durand , vice-président délégué
- M. Charles Lagier, conseiller juridique

Fédération européenne des associations de chasse et conservation (FACE)

- M. Benoît Chevron, vice-président
- M. Jean-Pierre Arnauduc, directeur du service technique de la FNC

Oiseaux Migrateurs du Paléarctique Occidental (OMPO)

- M. Jacques Trouvilliez, président du Conseil Scientifique OMPO, secrétaire exécutif de l'AEWA
- M. Thibaut Powolny, chef de projet OMPO

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) - Direction des études et de la recherche

- M. Vincent Schricke, chef de projet responsable de l'équipe Anatidés, auteur du rapport « Amélioration des connaissances sur l'oie cendrée en France »

Institut Scientifique Nord Est Atlantique (ISNEA)

- M. Willy Schraen, président
- M. Mathieu Boos, docteur en sciences écologiques

Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, Direction de l'eau et de la biodiversité

- M. Paul Delduc, directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature
- M. Christian Le Coz, sous-directeur de la protection et de la valorisation des espèces et de leur milieu
- Mme Mireille Celdran, chef du bureau de la chasse et de la pêche à la direction de l'eau et de la biodiversité

France Nature Environnement

- Mme Dominique Py, administratrice de FNE en charge de la chasse

Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)

- M. Yves Verilhac, directeur général LPO France
- M. Bernard Deceuninck, scientifique spécialiste des oies

Muséum national d'histoire naturelle - Service du Patrimoine Naturel

- M. Jacques Comolet-Tirman, chargé de mission « expertise et inventaires avifaune »

Groupement des associations de sauvagins de l'Aquitaine – Gassaua

- M. Jean-Francis Séguy, président

Humanité et Biodiversité

- M. Christophe Aubel, directeur

Union nationale des associations de chasseurs des oiseaux migrateurs (UNACOM)

- M. Christian Minville, président
- M. Éric Sicard, vice-président
- M. Nicolas Lottin, vice-président
- Maître Bruno Poulain, avocat

Conseil d'État

- Mme Suzanne Von Coester,

Déplacement à Bruxelles le 22 septembre 2015

Parlement européen

- Mme Annie Schreijer-Pierik, députée européenne, secrétaire générale de l'intergroupe « *Biodiversity, Hunting, Countryside* »
- MM. Sander Smit et Cornelis Reinardus Bos, conseillers de Mme Schreijer-Pierik

Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne

- M. Gilles Morellato, conseiller chargé du climat, de la biodiversité, de l'eau, du développement durable et du contentieux,
- Mme Aude Charrier, conseillère chargée de l'automobile, des carburants, des substances chimiques et de l'économie verte

Fédération européenne des associations de chasse et conservation (FACE)

- M. Filippo Segato, secrétaire général
- M. Alexander Griffin, directeur chargé de la conservation, expert en biologie des oiseaux migrateurs

Commission européenne, direction générale de l'environnement

- M. Stefan Leiner, directeur chargé de la biodiversité
- M. Ludovic Le Maresquier, chargé de politiques

Déplacement aux Pays-Bas les 23 et 24 septembre 2015

Gestion des populations d'oies cendrées dans la province de Zélande

Rencontre avec les différentes organisations représentées dans l'Unité régionale de gestion de la faune (*Faunabeheereenheid Zeeland*, FBE) :

- Fédération des propriétaires fonciers (FPG) : M. Seijdlitz, secrétaire de la FBE Zélande
- Office des Forêts (Staatsbosbeheer) : M. Peter Maas
- Section méridionale du syndicat agricole (LTO) : M. Martin Dekker
- Autorité provinciale de la Zélande : M. Peter Sinke
- Fondation pour la protection de la nature (Zeeuws Landschap) : S. Haaij
- Association de protection de la nature (Natuurmonumenten) : H. Mester

Politiques publiques pour la gestion des populations d'oies cendrées

Province de Frise :

- M. Klaas Talma, responsable protection de la nature à l'autorité provinciale
- M. Wopke Veenstra, élu provincial du parti frison régionaliste de gauche

Province de la Hollande du Nord :

- Mme Ilse Zaal, élue provinciale, présidente de la section provinciale du parti libéral de gauche (D66)

Province de la Hollande du Sud :

- Mme Jacqueline van Hoey Smith, vice-présidente de l'unité provinciale de gestion de la faune

Province d'Utrecht :

- M. Jeroen Nussl, secrétaire adjoint de l'unité provinciale de gestion de la faune
- Mme Annegien Helmens, responsable protection des espèces, et M. Theo de Gelder, responsable de la chasse et de la gestion de la faune sauvage du ministère de l'Économie chargé de l'agriculture et de la nature
- Mme Maaike van Asten, directrice intérimaire de la sécurité de l'aviation civile au ministère de l'infrastructure et de l'environnement, et M. Bart Straver, responsable sécurité de l'aéroport de Schiphol

Aspects scientifiques, cynégétiques, agricoles et environnementaux

- M. Dick Melman, écologue auprès d’Alterra, Institut scientifique de Wageningen UR
- M. Laurens Hoedemaker, président de la Fédération royale des chasseurs (KNJV), et M. roud Meijering, lobbyist du KNJV
- Mme Meta Rijks, écologue à *Staatsbosbeheer*, Office des forêts
- M. Fred Wouters, directeur de l’association de protection des oiseaux *Vogelbescherming*
- M. Harry Kager de la Fédération syndicale agricole LTO Nederland

Ambassade de France

- M. Laurent Pic, ambassadeur
- M. Bernard Boidin, conseiller économique
- M. Dieuwe de La Parra, attaché agriculture

Rencontre avec les différentes organisations représentées dans l’Unité régionale de gestion de la faune (*Faunabeheereenheid Zeeland*, FBE) :

Colloque sur la procédure de révision des directives européennes

- M. Karl-Heinz Florenz, député européen, Président de l’intergroupe « *Biodiversity, Hunting, Countryside* » du Parlement européen
- M. Nicola Notaro, chef d’unité, direction générale Environment de la Commission européenne
- M. Seger van Voorst Tot Voorst, directeur du Stichting Het Nationale Park De Hoge Veluwe
- M. Wouter Langhout, conseiller sur la politique Nature de l’Union européenne, Birdlife
- M. Filippo Segato, secrétaire général de la FACE

** Ces représentants d’intérêts ont procédé à leur inscription sur le registre de l’Assemblée nationale, s’engageant ainsi dans une démarche de transparence et de respect du code de conduite établi par le Bureau de l’Assemblée nationale.*

ANNEXES

ANNEXE 1

Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

Version consolidée

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment l'article 7, paragraphe 4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-2 à L. 424-6 et R. 424-9 ;

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 décembre 2008,

Arrête :

Article 1

La fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau est fixée comme suit :

ESPÈCES	DATES DE FERMETURE
Canards de surface : Canard colvert. Canard chipeau. Canard pilet. Canard siffleur. Canard souchet. Sarcelle d'été. Sarcelle d'hiver. Rallidés : Foulque macroule. Poule d'eau. Râle d'eau. Alaudidés : Alouette des champs.	31 janvier
Canards plongeurs : Eider à duvet (*). Fuligule milouinan (*). Harelde de Miquelon (*). Macreuse noire (*). Macreuse brune (*).	10 février
Oies : Oie cendrée. Oie rieuse. Oie des moissons. Canards plongeurs : Fuligule milouin. Fuligule morillon. Garrot à œil d'or. Nette rousse.	31 janvier

<p>Limicoles :</p> <p>Barge à queue noire. Barge rousse. Bécasseau maubèche. Bécassine des marais. Bécassine sourde. Chevalier aboyeur. Chevalier arlequin. Chevalier combattant. Chevalier gambette. Courlis cendré. Courlis corlieu. Huîtrier pie. Pluvier doré. Pluvier argenté. Vanneau huppé.</p>	<p>31 janvier</p>
<p>Colombidés :</p> <p>Pigeon biset. Pigeon colombin. Pigeon ramier.</p>	<p>10 février</p>
<p>Turdidés :</p> <p>Merle noir. Grive litorne. Grive musicienne. Grive mauvis. Grive draine</p>	<p>10 février</p>
<p>Caille des blés. Bécasse des bois. Tourterelle turque. Tourterelle des bois.</p>	<p>20 février</p>
<p>(*) Du 1^{er} au 10 février, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale.</p>	

Article 2

Par exception au tableau ci-dessus, la chasse des grives litorne, musicienne, mauvis et draine, ainsi que celle du merle noir, ferme le 20 février dans les départements et les cantons suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche (cantons de Bourg-Saint-Andéol, des Vans, de Vallon-Pont-d'Arc), Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Drôme (dans les cantons de Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Grignan, Nyons, Buis-les-Baronnies, Séderon, Rémuzat, La Motte-Chalançon, Luc-en-Diois, Châtillon-en-Diois), Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse.

Sur ces territoires, la chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Article 4

Par exception au tableau ci-dessus, la chasse des pigeons ramiers est autorisée du 11 au 20 février, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Dans le département du Gers, elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au tir au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants.

Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels.

ANNEXE 2

Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

(version consolidée)

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-2, L. 429-1, R. 424-9 et R. 429-1 ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 mars 2006,
Arrête :

Article 1

L'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage est fixée comme suit :

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE
Phasianidés	
Caille des blés	Dernier samedi d'août
Columbidés	
Pigeon biset	Ouverture générale
Pigeon colombin	Ouverture générale
Pigeon ramier	Ouverture générale
Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août (*)
Tourterelle turque	Ouverture générale
Limicoles	
Bécasse des bois	Ouverture générale
Alaudidés	
Alouette des champs	Ouverture générale
Turdidés	
Grive draine	Ouverture générale
Grive litorne	Ouverture générale
Grive mauvis	Ouverture générale
Grive musicienne	Ouverture générale
Merle noir	Ouverture générale

(*) Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.

Article 2

L'ouverture de la chasse au gibier d'eau est fixée comme suit :

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE		
	Ouverture anticipée		Cas général
	Territoires décrits au paragraphe (**) ci-dessous	Autres territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement	Reste du territoire
Oies			
Oie cendrée	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Oie des moissons	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Oie rieuse	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Canards de surface			
Canard chipeau	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Canard colvert	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Canard pilet	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Canard siffleur	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Canard souchet	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Sarcelle d'été	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Sarcelle d'hiver	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Canards plongeurs			
Eider à duvet	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Fuligule milouin	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Fuligule milouinan	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Fuligule morillon	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Garrot à oeil d'or	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Harelde de Miquelon	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Macreuse noire	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Macreuse brune	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Nette rousse	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Rallidés			
Foulque macroule	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures

	heures		
Poule d'eau	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Râle d'eau	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Limicoles			
Barge à queue noire	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Barge rousse	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Bécasseau maubèche	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Bécassine des marais	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier samedi d'août à 6 heures (***)	Ouverture générale
Bécassine sourde	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier samedi d'août à 6 heures (***)	Ouverture générale
Chevalier aboyeur	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Chevalier arlequin	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Chevalier combattant	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Chevalier gambette	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Courlis cendré	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Courlis corlieu	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Huîtrier pie	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Pluvier doré	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Pluvier argenté	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Vanneau huppé	ouverture générale	ouverture générale	ouverture générale

(**) Domaine public maritime des départements côtiers de la façade maritime de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, à l'exception des étangs et des plans d'eau salés reliés ou non à la mer.

Partie de l'estuaire de la Gironde qui comprend la partie du domaine public fluvial qui est située entre le domaine public maritime et la limite de salure des eaux et qui inclut l'estran et les îles jusqu'à la limite des plus hautes eaux avant débordement.

Etangs suivants de la Gironde et des Landes : étangs du Porge, étang de Hourtin-Carcans, étang de Cazaux et de Sanguinet, étang du Cousseau, étang de Lacanau, étang de La Forge-Uza, étang de Moïsan, étangs de la Maillouëyre, étang des dunes domaniales de Moliets et Maa, lac de Moliets, lac de la Prade, lac de Hardy, lac Blanc, étang Noir, étang d'Irieu, lac du Turc, étang de Garros, étang d'Aureilhan, étang de Parentis-Biscarrosse, étang de Pontenx-les-Forges, étang de Léon et étang de Soustons.

Hors du domaine public maritime, sur le canton de La Teste : les parties soumises aux marées, du domaine du Rocher, du domaine de Bayonne et des grands prés du Teich ;

Hors du domaine public maritime, sur le canton d'Audenge : les parties soumises aux marées des îlots de Biganos.

(***) Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.

Article 3

Par exception aux dispositions des articles 1^{er} et 2, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau est ouverte à partir de l'ouverture générale de la chasse dans ces départements. Cette exception ne s'applique pas au vanneau huppé.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de l'Hérault la chasse à la foulque macroule est ouverte le premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de la Gironde, la chasse des canards de surface, des canards plongeurs, des oies et des limicoles (excepté le vanneau huppé) est ouverte le premier jour de la deuxième décade d'août, à 6 heures, sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement des cantons de Saint-Vivien-de-Médoc, Lesparre-Médoc, Saint-Ciers-sur-Gironde et Blaye. Le tir est limité sur la nappe d'eau depuis l'intérieur des installations de chasse avec fusil déchargé à l'aller et au retour de la tonne.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de l'Hérault, la chasse des oies, des canards de surface, des canards plongeurs, des rallidés et des limicoles (excepté le vanneau huppé) est ouverte le 15 août à 6 heures :

-sur le domaine public maritime amodié aux associations de chasse maritime (ACM) suivantes : lot 1 : ACM d'Agde à Vendres ; lot 2 : ACM du bassin de Thau ; lot 3 : ACM de Frontignan ; lot 4 : ACM de Villeneuve-lès-Maguelone ; lot 5 : ACM de l'étang de l'Or et les marais attenants à ces lots ;

-sur les étangs et marais non asséchés, salés ou saumâtres suivants : étangs palavasiens Vic, Méjean et Grec.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département du Gard, la chasse des oies, des canards de surface, des canards plongeurs, des rallidés et des limicoles (excepté le vanneau huppé) est ouverte le 15 août à 6 heures sur la partie du domaine public de l'étang de l'Or amodiée à l'Association des chasseurs et propriétaires d'Aigues-Mortes.

Dans les départements de l'Hérault et du Gard, dans les secteurs énumérés ci-dessus, l'emploi des chiens est interdit du 15 août au premier jour de la troisième décade de ce mois.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de l'Ain, la chasse aux canards de surface, aux canards plongeurs, aux oies et aux limicoles, excepté le vanneau huppé est ouverte le 1er dimanche de septembre à 8 heures sur les étangs situés sur le territoire des communes suivantes : Ambérieux-en-Dombes, Birieux, Bouligneux, Certines, Chalamont, Chaneins, Chanoz-Châtenay, La Chapelle-du-Châtelard, Chaveyriat, Châtenay, Châtillon-la-Palud, Châtillon-sur-Chalaronne, Civrieux, Condeissiat, Crans, Dompierre-sur-Veyle, Druillat, Faramans, Joyeux, Lapeyrouse, Lent, Marlieux, Meximieux, Mionnay, Miribel, Montagnat, Le Montellier, Monthieux, Montluel, Montracol, Neuville-les-Dames, Pizay, Le Plantay, Priay, Péronnas, Rancé, Relevant, Reyrieux, Rignieux-le-Franc, Romans, Saint-André-de-Corcy, Saint-André-le-Bouchoux, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Georges-sur-Renon, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Jean-de-Thurigneux, Saint-Marcel, Saint-Nizier-le-Désert, Saint-Paul-de-Varax, Saint-Rémy, Saint-Trivier-sur-Moignans, Saint-Eloi, Sainte-Croix, Sainte-Olive, Sandrans, Savigneux, Servas, Sulignat, Tramoyes, La Tranclière, Varambon, Versailleux, Villars-les-Dombes, Villeneuve, Villette-sur-Ain, Villieu-Loyes-Mollon.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de l'Indre, la chasse aux canards de surface, aux canards plongeurs, aux oies et aux limicoles, excepté le vanneau huppé, est ouverte le 1er septembre à 6 heures sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement situés sur le territoire des communes suivantes : Arthon, Azay-le-Ferron, Bélâbre, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Chalais-Chitray, Ciron, Douadic, Jeules-Bois, Lingé, Luant-Lureuil, Luzeret, Martizay, Mauvières, Méobecq, Mézières-en-Brenne, Migné, Neuillay-les-Bois, Nuret-le-Ferron, Obterre, Oulches, La Pérouille-Prissac, Rosnay, Ruffec, Sainte-Gemme, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Michel-en-Brenne, Saulnay, Tendu, Velles, Vendœuvres.

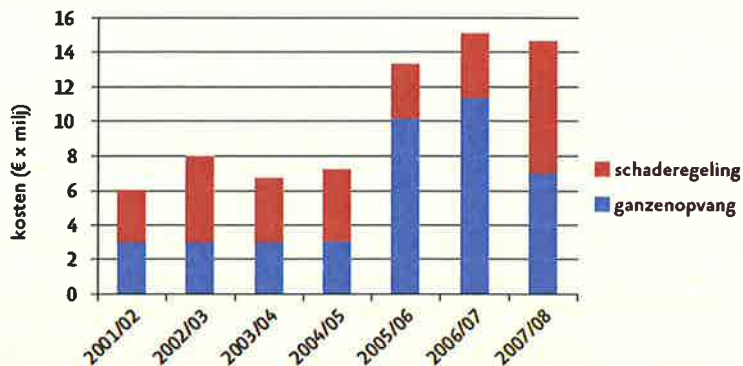
Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de la Loire, la chasse aux canards de surface, aux canards plongeurs, aux oies et aux limicoles, excepté le vanneau huppé est ouverte le 1er septembre à 6 heures sur les étangs et nappes d'eau situés sur le territoire des communes suivantes : Andrézieux-Bouthéon, Bellegarde-en-Forez, Chambœuf, Civens, Cuzieu, Feurs, Marclopt, Montrond-les-Bains, Rivas, Saint-André-le-Puy, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Galmier, Saint-Laurent-la-Conche, Salt-en-Donzy, Valeille, Veauche, Boisset-lès-Montrond, Bonson, Chalain-le-Comtal, Craintilleux, Grézieux-le-Fromental, L'Hopital-le-Grand, Magneux-Haute-Rive, Moingt-Montbrison Pommiers, Précieux, Savigneux, Saint-Cyprien, Saint-Romain-le-Puy, Sury-le-Comtal, Unias, Veauchette, Arthun, Boën, Bussy-Albieux, Chalain-d'Uzore, Chambéon, Champdieu, Cleppe, Marcilly-le-Châtel, Marcoux, Mizérieux, Montverdun, Mornand, Nervieux, Poncins, Pralong, Saint-Etienne-le-Molard, Saint-Paul-d'Uzore, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Trelins.

ANNEXE 3

Évolution des indemnités versées aux agriculteurs néerlandais (en millions d'euros)

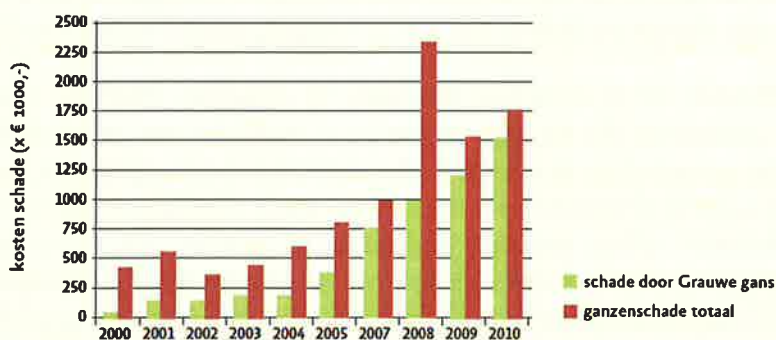
En violet : au titre de la politique d'accueil des oiseaux migrateurs
 En rouge brique : au titre des dégâts aux cultures et des frais de gestion

Figuur 3 Schade- en beheerkosten voor overwinterende en doortrekkende ganzen.



Part des oies cendrées (*Grauwe gans*) dans le total des indemnisations des dégâts causés par l'ensemble des oies (*ganzen*) (en millions d'euros)

Figuur 4 Ontwikkeling gewasschade veroorzaakt door overzomerende ganzen



ANNEXE 4

Le réseau Natura 2000

Alors qu'à l'origine, les habitats étaient protégés sans vue d'ensemble, le concept de réseau écologique s'est progressivement imposé, notamment avec la mise en place du réseau Natura 2000 (en application de la directive Habitats). Deux catégories de zones forment l'ossature de ce réseau : d'une part, les « zones de protection spéciale » qui sont destinées, en vertu de la directive Oiseaux, à protéger les habitats de certaines espèces d'oiseaux sauvages ; d'autre part, en vertu de la directive Habitats, des « zones spéciales de conservation » dont l'objet est de protéger, hormis les sites ornithologiques, certains habitats naturels d'intérêt communautaire.

Les deux directives prévoient un régime préventif applicable à toutes les zones protégées du réseau Natura 2000. Aussi les États membres doivent-ils assurer, en vertu de l'article 6 de la directive Habitats, que soient évitées, dans les zones protégées, la détérioration des habitats ainsi que les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquelles lesdites zones ont été classées. En outre, la protection des zones « ne doit pas se limiter à des mesures destinées à obvier aux atteintes et aux perturbations externes causées par l'homme, mais doit aussi, selon la situation qui se présente, comporter des mesures positives visant à conserver et à améliorer l'état du site ». Toutefois, « l'adoption de mesures positives visant à conserver et à améliorer l'état d'une [zone] n'a pas un caractère systématique, mais dépend de la situation concrète de la [zone] concernée ».

Au titre de l'article 6, par. 2, et de l'interdiction qui y est consacrée de détériorer les habitats protégés, la Cour semble avoir dégagé au fil de sa jurisprudence récente une obligation de respecter la « connectivité » des habitats. En effet, les États membres ne pourront autoriser ni l'exercice d'une activité sur un site classé ni même admettre sa poursuite s'il apparaît qu'elle est susceptible de « produire un effet de barrière qui est de nature à contribuer à la fragmentation de l'habitat ». Si cette obligation concerne assurément la « connectivité » au sein d'un même site, elle pourrait bien également s'appliquer à des activités qui, bien que situées en dehors des sites protégés, contribuent à les détériorer.

À la différence de la directive Oiseaux, la directive Habitats n'instaure pas un régime général de protection des espèces animales et végétales vivant à l'état sauvage sur le territoire de l'Union européenne, les mesures de protection ne s'appliquant qu'à l'égard d'un nombre restreint d'espèces d'intérêt communautaire. Deux régimes de protection sont prévus par la directive Habitats : d'une part, un régime de protection stricte des espèces dont les prélèvements ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel (grands carnivores, cétacés, tortues terrestres, etc.) et, d'autre part, un régime plus souple autorisant que certaines espèces (bouquetin, chamois) fassent l'objet de prélèvements limités. Pour chacune de ces espèces, les États membres veillent à maintenir ou à rétablir leurs populations dans un état de conservation favorable. S'agissant des espèces soumises au régime « de protection stricte », les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre d'éviter la détérioration ou la destruction effective des sites de reproduction ou des aires de repos qui abritent de telles espèces (énumérées à l'annexe IV de la directive Habitats). Enfin, à l'instar de ce qui a été prévu dans la directive Oiseaux, des dérogations ont été aménagées au régime de protection des espèces animales et végétales. La Cour est, à cet égard, soucieuse de contrôler la stricte conformité des mesures dérogatoires à l'ensemble des critères et des conditions énoncés à l'article 16.